



Kanton Zürich
Bildungsdirektion
Volksschulamt
Besondere Förderung, Sektor Sonderpädagogik

Kontakt: Walchestrasse 21, 8090 Zürich
Telefon 043 259 22 91, sonderpaedagogisches@vsa.zh.ch

14. August 2018
1/3

Informations pour les parents – scolarisation spécialisée

Chers parents

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de nature à perturber leur formation scolaire bénéficient d'un enseignement spécialisé. Celui-ci s'adresse aux élèves présentant un handicap mental, physique, visuel, auditif et langagier ou un trouble du spectre autistique, de graves difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement. Nous vous informons ci-après des tâches de l'enseignement spécialisé ainsi que des droits dont vous jouissez dans ce contexte.

Dans quels cas l'enseignement spécialisé est-il indiqué?

L'enseignement spécialisé est envisagé quand le soutien pédagogique spécialisé dispensé à un élève dans le cadre de la classe ordinaire ne répond pas à ses besoins.

Il s'agit d'abord d'établir un état des lieux des besoins de l'enfant. C'est dans ce but que se réunissent les parents, éventuellement l'enfant, les personnes enseignantes, le / la pédagogue spécialisé-e scolaire, le / la thérapeute ainsi que l'éducateur / l'éducatrice spécialisé-e de l'enfance. Si une scolarisation spécialisée est indiquée, les intervenants sollicitent une évaluation psychologique scolaire de l'enfant. Celle-ci montrera si une scolarisation spécialisée est indiquée ou non.

Si nécessaire, le Service de psychologie scolaire fait appel à d'autres professionnel-le-s (par ex. des médecins spécialistes). Le rapport d'évaluation est discuté avec les parents lors d'un second entretien. Une proposition est ensuite soumise à la commission scolaire.

Après avoir pris connaissance de l'évaluation psychologique scolaire et entendu les parents, la commission scolaire décide de l'opportunité d'un enseignement spécialisé et du déroulement de celui-ci. Il incombe également à la commission scolaire de juger et de décider, sur base des données, si un / une élève à besoin éducatif particulier peut intégrer une classe ordinaire. Pour ce faire, la commission scolaire s'appuie sur l'évaluation psychologique scolaire, éventuellement sur d'autres rapports spécialisés ainsi que sur l'avis des personnes enseignantes de la classe ordinaire et sur celui des parents de l'enfant ou de l'adolescent-e.

Offre

En fonction des besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent-e, la scolarisation spécialisée peut être dispensée dans la classe ordinaire, dans une école de jour spécialisée ou dans une institution spécialisée à caractère résidentiel.

Scolarisation intégrée (dans la classe ordinaire)

L'enseignement spécialisé offre un encadrement adapté aux besoins de chaque élève. Outre l'enseignement dispensé par la personne enseignante de la classe ordinaire, les mesures d'appui suivantes peuvent être envisagées:

- enseignement en équipe
- appui individualisé ou en groupe à effectif réduit
- thérapies
- encadrement socio-pédagogique

- soutien sous forme d'assistances
- conseils professionnels aux parents et personnes en charge d'enfants handicapés

Un encadrement extrascolaire est possible dans le cadre de l'offre que la commune s'engage à assurer, et ce, si nécessaire, avec la participation de personnes de soutien supplémentaires.

Ecole de jour spécialisée

Les élèves suivent l'enseignement dans une classe spécialisée et bénéficient de thérapies si nécessaire. Un encadrement socio-pédagogique spécialisé est proposé avant et après les heures d'école ainsi qu'à midi en fonction de l'ouverture de l'école spécialisée, ou alors les écoles de jours spécialisées proposent un encadrement en fonction de leurs heures d'ouverture, en particulier à midi.

Si nécessaire, l'école spécialisée ou la commune de domicile peuvent offrir un encadrement extrascolaire supplémentaire. Un moyen de transport est organisé si l'enfant ne peut pas se rendre à l'école de manière autonome.

Foyer scolaire

L'élève suit l'enseignement dans une classe de l'école spécialisée et bénéficie de thérapies en cas de besoin. L'encadrement socio-pédagogique dans l'internat du foyer scolaire dépend des besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent (jusqu'à 365 jours de l'année si nécessaire). Un moyen de transport est organisé si l'enfant ne peut pas se déplacer de manière autonome.

Questions financières

La commune et le canton assument tous les frais de la scolarisation spécialisée, les thérapies, l'encadrement sociopédagogique (dans le cadre des heures d'ouverture de l'école spécialisée) et les transports.

Les parents assument:

- Leur part aux frais alimentaires lorsque les élèves sont nourris par l'école (voir l'Ordonnance sur les cotisations alimentaires des parents (disponible en allemand): www.zh.ch Finanzen & Infrastruktur → Budgetgrundlagen Gemeinde)
- Les frais concernant les offres de prise en charge extrascolaires dans le cadre de l'enseignement spécialisé intégré, selon la réglementation tarifaire de votre commune.
- Les frais concernant les offres de prise en charge extrascolaire, en dehors des heures d'ouverture de l'école de jour spécialisée, selon la réglementation tarifaire de votre commune.
- Les frais concernant les dépenses accessoires, conformément à l'accord avec le foyer scolaire.
 - Offres de structures de prise en charge extrascolaires dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée selon la réglementation tarifaire de votre commune.
 - Offres de structures de prise en charge en dehors des heures d'ouverture des écoles de jour spécialisées selon la réglementation tarifaire de votre commune.



- Dépenses accessoires conformément à l'accord avec le foyer scolaire.

Droits des parents

Les parents collaborent au programme d'encouragement (établissement des objectifs primordiaux) et à la vérification du suivi individualisé en participant aux entretiens qui ont lieu au moins une fois par an.

Au début de la scolarisation, les parents sont informés

- de leurs droits et de leurs possibilités de participation
- des détails précis de l'accord conclu avec l'école spécialisée au sujet de la scolarisation spécialisée intégrative ou du concept scolaire, thérapeutique et d'encadrement
- de la composition des autorités de surveillance concernées (commission scolaire ou organisation faitière ainsi que la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich, Office de l'école obligatoire, Service de l'enseignement spécialisé / Bildungsdirektion des Kantons Zürich, Volksschulamt, Sektor Sonderpädagogik, tél. 043 259 22 91).

Un recours contre toute décision de la commission scolaire peut être interjeté auprès du Conseil de district.

Informations / Conseils

Répertoire des écoles spécialisées, voir sur le site: www.zh.ch/schulen → Bildung → Schulen → Sonderschulen

Concept-cadre de la scolarisation spécialisée intégrative, voir sur le site: www.zh.ch/sonderschulung → Informationen für Sonderschulen

- Pro Infirmis, Conseil pour les parents, tél. 044 299 44 11, www.proinfirmis.ch
- Procap, Rechtsdienst für Menschen mit Handicap (Service juridique pour personnes handicapées), tél. 062 206 88 77, www.procap.ch

Services spéciaux pour personnes handicapées:

L'Office de l'école obligatoire gère une liste des divers bureaux spécialisés sur le handicap offrant des renseignements sur les divers handicaps, les types d'école, la région ainsi que des adresses utiles. (lien disponible en allemand): www.zh.ch/sonderschulung → Integrierte Sonderschulung (ISR/ISS)